

INPI

22 SEP. 2003



1

13773

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION

DE LA SOCIETE : DARTY - SAV CENTRAL BONDY

PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS

SA Phy

LES SOUSSIGNES

LA SOCIETE :

- **ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS,**
société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 EUR, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 616, représentée par Monsieur Serge AMIARD, Président

d'une part,

ET LA SOCIETE :

- **DARTY - SAV CENTRAL BONDY,**
société en nom collectif au capital de 30 490 EUR euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 135 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 312 681 331 représentée par Monsieur Philippe MOLINA, Gérant,

d'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION ONT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSENT

La société DARTY ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS est une société française, qui exerce une activité de commerce de détail d'appareils électroménager, télévision, hi-fi, micro-informatique, bureautique et téléphonie. Son capital est de 23 470 382 euros divisé en 15 395 561 actions, toutes de même catégorie. Elle a été constituée le 15 novembre 1954 pour une durée de 99 ans.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée, indifféremment par sa raison sociale : ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, ou par l'expression : la Société Absorbante.

La société DARTY - SAV CENTRAL BONDY est une société en nom collectif de nationalité française, qui exercent une activité de service après-vente d'appareils électrodomestiques, bureautique et téléphonie. Elle a été constituée le 25 mai 1978 pour une durée de 99 ans.

SA Phn

Au cours du présent acte, la société sera désignée, indifféremment par sa raison sociale DARTY - SAV CENTRAL BONDY ou par l'expression : la Société Absorbée. A ce jour, la Société Absorbante détient la totalité des parts de la société DARTY - SAV CENTRAL BONDY.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

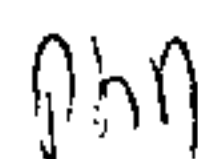
ARTICLE 1ER **FUSION ENVISAGEE**

En vue de la fusion par absorption de la société DARTY - SAV CENTRAL BONDY, par la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, dans les conditions prévues à l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 du décret du 23 mars 1967, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à son égard.

Il est précisé que d'un commun accord, que la fusion-absorption aura lieu, au plus tard le 1^{er} décembre 2003, avec effet rétroactif au 1^{er} février 2003 à 0 heures.



ARTICLE 2 **MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS**

La Société Absorbée étant une filiale à 100 % de la Société Absorbante, la fusion envisagée est motivée par le souci de réaliser une simplification des structures permettant une rationalisation de la gestion, et un allègement des charges.

ARTICLE 3 **ARRETE DES COMPTES**

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la Société Absorbée, le 31 janvier 2003,
- pour la Société Absorbante, le 31 janvier 2003.

Pour établir les bases et conditions de cette fusion-absorption, la Société Absorbante a arrêté une situation comptable à la date du 31 janvier 2003, qui est également, la date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbée.

Les comptes de l'exercices ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Les comptes de la Société Absorbée, pris comme base de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 31 janvier 2003, après affectation du résultat de l'exercice.

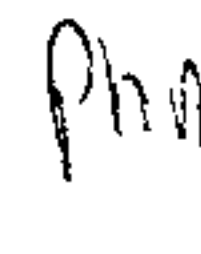
ARTICLE 4 **DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF** **A TRANSMETTRE POUR LA SOCIETE DARTY - SAV** **CENTRAL BONDY**

4.1 ELEMENTS D'ACTIF APPORTES (APRES AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31/01/2003)

L'actif de la Société DARTY - SAV CENTRAL BONDY, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait au 31 janvier 2003, date de l'arrêté des comptes pris en considération pour la réalisation de la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur résiduelle comptable :

4.1.1 Eléments d'actif

• Immobilisations nettes	6 039 613,83 EUR
• Stock valeur nette	1 654 146,54 EUR
• Clients et comptes rattachés	8 941 524,70 EUR
• Autres créances	10 606 637,59 EUR

• Disponibilités	311 460,05 EUR
• Charges constatées d'avance	414 890,39 EUR
→ Total des éléments d'actif	27 968 273,10 EUR

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE : 27 968 273,10 EUR

4.2 DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE (APRES AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31/01/2003)

• Report à nouveau	8 182 126,29 EUR
• Provision pour investissement	1 436 832,62 EUR
• Provisions réglementées	470 017,77 EUR
• Provision pour risques	577 391,00 EUR
• Emprunts et dettes auprès des établissements financiers	214 074,38 EUR
• Avances et acomptes sur commandes	89 119,29 EUR
• Dettes fournisseurs	4 851 394,40 EUR
• Dettes fiscales et sociales	11 543 779,49 EUR
• Autres dettes	213 100,71 EUR
• Produits constatés d'avance	359 947,15 EUR
→ Total des éléments du passif	27 937 783,10 EUR

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 27 937 783,10 EUR

SR Phm

4.3 ACTIF NET

L'actif étant évalué à 27 968 273,10 EUR

et le passif estimé à 27 937 783,10 EUR

Il en résulte que l'actif net de la Société DARTY - SAV CENTRAL BONDY est évalué au 31 janvier 2003 à :

30 490 EUR

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et passif pris en charge ci-dessus désignés, la Société Absorbante aura la charge des engagements hors bilan donnés par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter des engagements hors bilan reçus ou donnés, et chacune des sociétés s'engage à faire ce qui sera nécessaire à cet effet.

ARTICLE 6 REMUNERATION DE LA TRANSMISSION - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la Société Absorbée, et s'engageant à les conserver, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à création de parts nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital.

ARTICLE 7 PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er février 2003 à 0 heures.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée, depuis cette date, seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

phg

SA

La Société Absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de la réalisation définitive de la fusion, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société. Elle ne pourra prendre aucun engagement sortant du cadre de sa gestion courante, sans accord préalable de la Société Absorbante.

ARTICLE 8 **CONDITIONS DE LA FUSION**

- 1° La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et notamment toutes les obligations découlant de son activité.
- 2° Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 3° Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels, ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4° Elle exécutera, à compter de la même date, s'il en existe, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et avec le personnel, relativement à l'activité et aux biens transmis.
- 5° Elle se substituera purement et simplement aux obligations de la Société Absorbée, en ce qui concerne les droits à participation des salariés affectés à l'activité de la Société Absorbée. La fusion étant placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts n'entraîne pas le déblocage des droits à participation desdits salariés.
- 6° Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements ou charges se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 7° Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

ARTICLE 9 **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, par approbation de l'associé unique de la Société Absorbante, et par approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbée.

ARTICLE 10 **REGIME FISCAL - DECLARATIONS FISCALES**

- 1° Les parties déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

SA pny

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de la Société Absorbée ;
 - à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
 - à reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) concernant les éléments d'actif immobilisés, et à continuer de calculer, les dotations aux amortissements, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (conformément à l'instruction 4 /193 du 11 août 1993).
- 2° La Société Absorbante détenant, la totalité des parts de la Société Absorbée, l'opération de fusion entraînera l'annulation chez la Société Absorbante des titres de la Société Absorbée.
- La valeur des parts de la Société DARTY - SAV CENTRAL BONDY détenues par la Société Absorbante, retenue dans le présent projet, étant de : 30 490 EUR
- et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la Société Absorbante étant de : 30 490 EUR
- il n'y a pas de plus-value de fusion constatée lors de l'annulation par la Société Absorbante des titre de la Sociétés Absorbée.
- 3° En matière de droit d'enregistrement, la présente opération de fusion-absorption est réalisée avec le bénéfice du régime spécial de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts. A ce titre, l'opération devrait entraîner le paiement du droit fixe de 230 euros, conformément à l'article 17 de la Loi N° 93-1352 du 30/12/1993, modifiée.
- 4° La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles, si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

SA

Phy

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts, dont relève la Société Absorbante.

- 5° Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et des passifs pris en charge.

ARTICLE 11 REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et de dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendra définitif, qu'à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante et les décisions de l'associé unique de la Société Absorbée.

ARTICLE 12 FORMALITES - PUBLICITE

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la Loi, à raison de la présente fusion.

ARTICLE 15 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

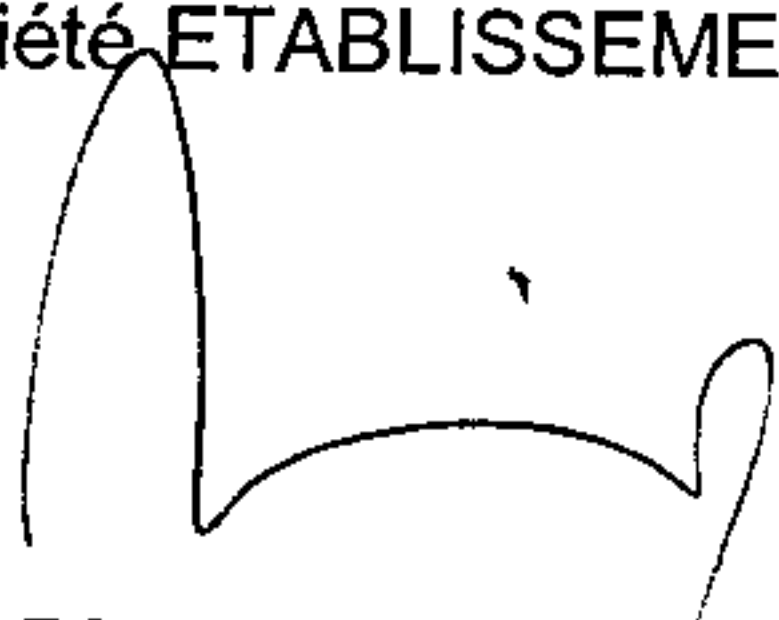
ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Bondy,
Le 19 septembre 2003
En six exemplaires originaux

Pour la société ETABLISSEMENTS DARTY
ET FILS

Serge AMIARD



Pour la société DARTY - SAV
CENTRAL BONDY

Philippe MOLINA

